



Arrêt

**n° 57 901 du 15 mars 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. NIZEYIMANA, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie tutsi.

Née le 21 juillet 1981 à Bujumbura, vous êtes célibataire et avez deux enfants. Vous n'avez jamais fait d'études et êtes de religion chrétienne. Vous faisiez des travaux domestiques en Tanzanie et n'avez jamais travaillé au Burundi.

Votre père est décédé en 1993 pendant la guerre au Burundi et votre mère est décédée en 2003, d'un cancer. Vous aviez une soeur, qui est décédée en 1999 en couches. Vous aviez la garde de son fils.

A l'âge de 14 ans, en Tanzanie, vous avez été excisée et fournissez d'ailleurs un certificat médical pour en attester. C'est votre beau-père, le compagnon de votre mère, qui a exigé que vous subissiez cette excision.

Vous rencontrez [N. N.], de religion musulmane, chauffeur de camion, en 1998 en Tanzanie où vous vivez alors et vous mettez en ménage avec lui fin 2003 début 2004, toujours en Tanzanie. Pour des raisons d'ordre personnel, vous quittez la Tanzanie pour aller vivre en août 2008 dans la maison familiale de votre compagnon, située à Bujumbura, Buyenzi. Vous y cohabitez avec votre beau-frère et votre belle-soeur.

La cohabitation avec votre belle famille ne se déroule pas au mieux, celle-ci vous reprochant notamment votre religion et le fait que vos enfants soient le fruit du pêché.

En février 2009, votre compagnon décède dans un accident de moto. Suite à cela, votre beau-frère, [D. Y.], ancien militaire et de religion musulmane également, vous propose de vous mettre en ménage avec lui. Vous refusez. Rendu furieux par votre refus, votre beau-frère vous harcèle jusqu'au jour où il tente de vous violer. En vous débattant, vous lui assénez un coup de pilon sur le poignet. [D. Y.] repart très en colère, vous menaçant de vous faire voir de quoi un hutu est capable. Vous fuyez à Jabé, chez un ami de votre défunt compagnon, [B. T.], avec vos enfants. Vous ne déposez pas plainte à la police.

Vous séjournez chez [B. T.] du 1er au 13 avril 2009, période durant laquelle [D. Y.] vous recherche. Il tient absolument à vous prendre pour femme pour une raison liée à la propriété familiale. Le 13 avril, vous prenez l'avion avec un passeur, munie de faux documents. Arrivée en Belgique, vous demandez l'asile le 15 avril 2009.

Depuis votre arrivée, vous avez contacté [B. T.] par téléphone. Celui-ci vous a fait part de son intention de quitter le pays, vous demandant l'adresse de votre famille en Tanzanie pour y confier vos enfants. Mais vous refusez de confier vos enfants à votre beau-père car vous ne souhaitez pas que votre fille subisse l'excision que vous avez subie. Depuis 5 mois, vous n'avez plus de nouvelles.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous fondez principalement votre demande d'asile sur les problèmes que vous auriez rencontrés avec votre beau-frère suite à la mort de votre compagnon. Or, plusieurs éléments empêchent de prêter foi à vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les événements que vous avez relatés devant lui sont réellement ceux qui vous ont poussée à quitter votre pays.

Premièrement, le CGRA constate que votre récit manque de précision et de consistance sur [D. Y.], votre beau-frère, et sur [N. N.], votre compagnon, points pourtant essentiels.

Tout d'abord, vous ne pouvez donner des détails sur l'homme que vous dites à la base de votre persécution, D. Y.]. Ainsi, vous déclarez que D. Y.] a été militaire mais vous ne savez pas à partir de quand il l'a été, dans quelle armée il exerçait (page 13 – Rapport d'audition du 5 janvier), sa position au sein de l'armée et les relations qu'il pouvait avoir en son sein (page 16 – Rapport d'audition du 5 janvier). Vous êtes également très laconique quant à l'influence qu'il aurait pu avoir à Bujumbura ou ailleurs dans le pays (page 10 et 11 – Rapport d'audition du 5 janvier). Vous déclarez aussi que D. Y.] avait des relations avec des militaires importants (page 8) mais vous êtes incapable de préciser l'identité de ces personnes (page 16).

Le fait qu'il n'était plus militaire à cause de son invalidité au moment où vous l'avez connu ne peut expliquer à lui seul de telles lacunes, d'autant plus que vous avez vécu sous le même toit que lui pendant approximativement 7 mois. Votre manque de précision à ce sujet est d'autant moins vraisemblable que vous fondez votre crainte sur l'influence de votre beau-frère, n'en connaissant pourtant pas du tout la portée. Cet élément important jette un sérieux doute sur le caractère vécu de votre récit.

Entendue une deuxième fois, vous précisez que votre beau-frère a été blessé en 1994 mais qu'il est resté dans l'armée jusqu'en 2002. Pendant toute cette période il était dans le maquis et faisait vraisemblablement partie du CNDD-FDD. Ces informations sont encore une fois superficielles. Elles ne convainquent pas de l'importance ou de l'influence de votre beau père au sein de l'armée (page 9 – rapport d'audition du 4 octobre).

Quand on vous demande s'il faisait partie d'un parti politique, vous répondez que vous pensez que oui, sans plus de conviction. Vous ne savez d'ailleurs pas de quel parti il serait membre. Encore une fois votre imprécision ne permet pas au Commissariat de croire que votre beau-frère soit important ou influant (page 9 – rapport d'audition du 4 octobre).

Ensuite, vous ignorez certains détails importants concernant la vie de votre compagnon comme son lieu de naissance (page 5 – rapport d'audition du 5 janvier) et vous ignorez quasiment tout de ses parents, même leur nom (page 6 et 7 – rapport d'audition). Le fait que vous n'ayez pas connu ces derniers ne peut suffire à lui seul à expliquer votre ignorance.

Confrontée à votre ignorance quant au lieu d'origine de votre compagnon que vous avez connu pendant 10 ans, vous argumentez en précisant que vous avez fait sa connaissance en 1998 mais que vous avez commencé à « sortir » avec lui en 2003-2004 (page 11 – Rapport d'audition). Premièrement, ces propos contredisent vos déclarations (page 6 – Rapport d'audition), puisque vous y dites que vous avez commencé à vivre ensemble fin 2003, début 2004. Cette contradiction, bien que peu fondamentale, ébranle un peu plus le caractère circonstancié de votre récit. Ensuite, votre argumentation ne permet en rien de justifier votre ignorance, dans la mesure où la période que vous nous invitez à prendre en compte est longue de plus ou moins 5 années et qu'elle vous aurait tout à fait permis d'apprendre à connaître l'homme que vous aimiez.

Que vous ignoriez le lieu d'origine de votre conjoint jette dès lors le doute sur la réalité de votre relation.

Deuxièmement, suite à l'arrêt n°44 849 du 15 juin 2010 du Conseil du contentieux des étrangers requérant des mesures d'instruction complémentaire au sujet des possibilités d'obtention de protection des autorités du Burundi, vous avez été interrogée le 4 octobre 2010 au CGRA. Cependant, le CGRA constate que vous n'avez pas mis tout en oeuvre pour vous assurer qu'il vous était impossible d'obtenir ladite protection.

Interrogée sur cet état de fait (page 10 - Rapport d'audition du 5 janvier), vous répondez qu'il ne vous paraissait pas concevable d'aller vous plaindre d'un militaire important à la police. Toutefois, en considérant que vous n'apportez pas la preuve du passé militaire de votre beau-frère et du fait qu'il avait un rôle important dans une armée, vous ne convainquez pas le CGRA qu'en allant porter plainte, vous n'auriez pas obtenu la protection de vos autorités. Vous n'avez d'ailleurs fait aucune démarche pour obtenir une protection. Ni dans votre quartier, ni dans aucune autre juridiction. Vous ne pouvez donc pas affirmer que l'Etat burundais ne pouvait ou ne voulait pas vous apporter une protection. La protection internationale est subsidiaire à celle que peut vous offrir votre pays et il vous incombait, dans les circonstances présentes, de vous rendre auprès de vos autorités afin d'obtenir une protection de leur part.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de se forger une autre conviction.

La copie de votre carte d'identité burundaise, étant donné qu'il ne s'agit pas du document original, sa force probante est limitée. Cependant, le Commissariat général ne remet a priori nullement en cause votre identité ou votre nationalité.

L'attestation médicale indiquant que vous avez subi une excision ne permet en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile, puisque vous n'avez pas invoqué de crainte à ce sujet.

En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

En effet, l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un

point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010.

Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010.

Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-INKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Telle est également la position des autorités des autres pays de l'Union Européenne (voir document joint au dossier).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder à la requérante la qualité de réfugiée. Elle sollicite à titre subsidiaire l'annulation de la décision attaquée.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 La partie défenderesse refuse d'accorder à la requérante la qualité de réfugiée ou le statut de protection subsidiaire aux motifs que celle-ci n'a pas sollicité la protection de ses autorités nationales et que son récit manque de précision et de consistance.

- 3.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 3.3 L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en relevant que la requérante n'apporte aucun élément qui permettrait d'établir que la requérante ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays ou qu'elle risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.
- 3.5 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception de celui relatif à l'existence d'une contradiction dans les propos de la requérante concernant le moment où elle dit avoir commencé à sortir avec son compagnon. Il considère cependant que ces motifs pertinents suffisent à justifier le refus de la présente demande de protection internationale. Il estime qu'en l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des persécutions dont la requérante déclare avoir été victime, l'inconsistance de ses dépositions sur les points centraux de son récit, en particulier la carrière militaire de son beau-frère, les relations de ce dernier avec des gradés de l'armée ou encore la famille de son compagnon, interdit de croire qu'elle a réellement vécu les faits invoqués. La décision attaquée relève en outre à juste titre que la requérante n'a entrepris aucune démarche en vue d'obtenir une protection de la part de ses autorités nationales.
- 3.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à palier les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. Elle se limite notamment à souligner que la requérante appartient au groupe social des femmes burundaises excisées. Elle n'apporte cependant aucun élément susceptible d'établir la réalité de son assertion, selon laquelle la requérante risquerait des discriminations, des persécutions ou des atteintes graves en raison de son appartenance à ce groupe. Elle reproche dès lors à tort à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué des investigations complémentaires par rapport aux possibilités d'obtention de protection des autorités burundaises contre les persécutions relatives à l'excision.
- 3.7 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut.
- 3.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour au Burundi.

3.9 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de ladite loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugiée.

4.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Burundi correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980; elle se borne à remarquer que des violences et un climat d'insécurité y persistent. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article, l'existence d'un conflit armé n'étant plus avérée à l'heure actuelle au Burundi.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille onze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS